

CONVENTION de partenariat

FFCK et FFSA

Entre les partenaires soussignés :

La Fédération Française de Canoë-Kayak et des sports de pagaies (FFCK)

Base nautique olympique et paralympique 2024

Route de Torcy – 77 360 Vaires sur Marne

d'une part,

ET

La Fédération Française du Sport Adapté (FFSA)

3 rue Cépré – 75 015 Paris

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La **FFCK** a pour objectifs de Fédérer et Développer / Accueillir – Animer – Former / Performer, autour des valeurs qui sont, l'engagement désintéressé, l'amitié, le plaisir partagé, la solidarité, l'ouverture, le respect, la recherche de la performance.

La **FFSA** a pour objet d'offrir à toute personne en situation de handicap mental ou psychique, quels que soient ses désirs, ses capacités et ses besoins, la possibilité de vivre la passion du sport de son choix dans un environnement voué à son plaisir, sa performance, sa sécurité et à l'exercice de sa citoyenneté.

La FFSA a reçu délégation du Ministre chargé des Sports jusqu'au 31 décembre 2025, par arrêté du 28 mars 2022, pour l'organisation sportive des personnes en situation de handicap mental, psychique, et/ou présentant des troubles du spectre autistique, notamment pour 21 para-disciplines adaptées, dont le **para canoë-kayak adapté**.

Les 2 fédérations :

- Sont reconnues d'utilité publique
- Sont membres du CPSF, CNOSF, CIP
- Proposent des activités de canoë-kayak à leurs licenciés
- Forment leurs cadres pour le handicap et le CK
- Rendent accessibles les pratiques

VU

- Le code du sport et notamment de ses articles L 131-1, L 131-14 et L 131-21 ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap ;
- Les statuts et règlements de la FFCK
- Les statuts et règlements de la FFSA

Il a été convenu et arrêté la convention de partenariat qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Les deux fédérations décident de travailler ensemble pour le développement de la pratique de l'activité Canoë-kayak pour les personnes handicapées mentales, psychiques, et/ou présentant des troubles du spectre autistique, afin de mutualiser leurs ressources, leur expertise et leurs actions.

Pour cela, elles :

- S'appuient sur la présente convention pour délimiter les champs d'actions individuels et partagés ainsi que les axes de coopération du partenariat
- Informent leurs territoires pour favoriser sa déclinaison locale
- Créent et animent une commission mixte nationale
- Accompagnent la convention d'une feuille de route, pour définir les modalités des actions à mettre en œuvre

Article 2 : Engagements

2.1 Chaque fédération conserve l'entière responsabilité des actions et projets qu'elle mène en son sein.

2.2 Sur les actions qui seront réalisées en commun, chaque partie devra afficher le logo du partenaire.

2.3 Chaque fédération s'engage à faire état du soutien de l'autre, dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec la convention et actions partagées.

Article 3 : Commission nationale mixte

Pour mener à bien et établir la concertation nécessaire à la mise en œuvre des objectifs communs FFCK / FFSA de la présente convention, il est créé une commission mixte nationale constituée de six membres.

Elle est composée pour chaque fédération :

- Du président ou de son représentant
- Du DTN ou de son représentant
- Du référent pour la discipline

Cette commission joue un rôle central dans la mise en œuvre de la présente convention :

Elle se réunit en début de paralympiade afin d'arrêter la stratégie de développement, de formation, de compétition, voire d'accès à la performance, ainsi que les contributions respectives des deux fédérations.

Ensuite une réunion annuelle, voire plus en cas de besoin, permettra notamment de valider une feuille de route.

Elle propose toutes modifications et est force de proposition pour ajouter d'éventuels avenants à la présente convention.

Article 4 : Calendrier et manifestations sportives

La FFSA définit le calendrier sportif « para canoë-kayak adapté » en collaboration avec la FFCK.

La FFSA conserve la responsabilité de la délivrance des titres.

L'organisation matérielle, technique et logistique des compétitions, notamment celles relevant de la délivrance de titres nationaux, relève de la responsabilité de la FFSA, en appui avec des structures utilisées par la FFCK.

La FFSA met en œuvre les procédures de classification des athlètes en référence aux règlements FFSA et VIRTUS, et a la charge de les faire appliquer.

Le référent national handikayak de la FFCK participe aux visites techniques pour les candidatures.

Article 5 : Formation

La FFSA conserve la responsabilité de la mise en place d'une formation « Attestation de Qualification Sport Adapté » (AQSA) en Para Canoë-Kayak Adapté en fonction des besoins recensés sur le terrain par les 2 fédérations.

La FFSA conserve la responsabilité de la mise en place des formations complémentaires des officiels sur les compétitions FFSA proposant ces formations spécifiques aux officiels FFCK, avec délivrance de licences et de diplômes officiels FFSA.

La FFCK sensibilise ses cadres aux spécificités et à la singularité des publics du sport adapté : personnes déficientes intellectuelles, présentant des troubles psychiques et/ou du spectre autistique.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

Article 7 : Résiliation – Révision

7.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

7.2 La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

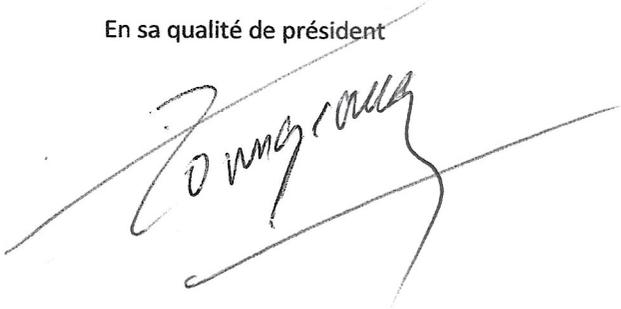
Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif du siège de celui qui rédige la convention (FFCK).

Fait à Yverdon en deux exemplaires originaux le 7.1.10 2010

Pour la FFCK SP

Représentée par Jean ZOUNGRANA

En sa qualité de président



Pour la FFSA

Représentée par Evelyne DIAZ

En sa qualité d'élue de la FFSA déléguée

par son président Marc TRUFFAUT

